

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 245

du 14 DEC. 2021

mettant en demeure la société Les Sablières de la Meurthe de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié, pour son site de Boust.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié autorisant la société Les Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaire gréseux sur le territoire de la commune de Boust ;

Vu le rapport du 19 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 5 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant par mail du 23 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié prévoit dans son article 8.2, que dès la notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 5 octobre 2021 le non-respect des prescriptions imposées par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié ;

Considérant que cette non-conformité est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société Les Sablières de la Meurthe, dont le siège social est situé route du contournement – BP 25 54110 Rosières-aux-Salines, est mise en demeure de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Boust, aux dispositions de l'article 8.2 de n° 2013-DLP/BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

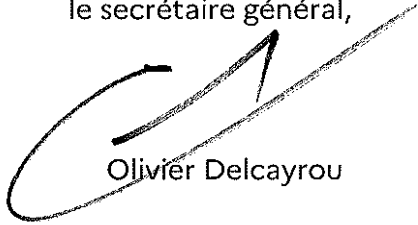
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Sablières de la Meurthe.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Boust et à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **14 DEC. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>